

1205

Mémorial

Memorial

du

des

Grand-Duché de Luxembourg.



Großherzogtums Luxemburg.

Mercredi, 31 décembre 1930.

N<sup>o</sup> 64.

Mittwoch, 31. Dezember 1930.

Arrêté du 24 décembre 1930, portant modification de diverses taxes postales du service international.

*Le Directeur général des finances,*

Vu l'art. 2 de la loi du 27 juin 1930, portant approbation des actes signés au Congrès postal universel de Londres le 28 juin 1929, ainsi que les conventions particulières conclues avec la Belgique et le Congo Belge au sujet de l'adoption de taxes réduites ;

Revu son arrêté du 28 juin 1930, portant fixation de diverses taxes postales du service international ;

Sur les propositions de M. le Directeur de l'administration des Postes et des Télégraphes ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1931 les tarifs prévus par l'arrêté du 28 juin 1930 pour les correspondances postales à destination de la Belgique et du Congo Belge sont modifiées comme suit :

Lettres à destination de Belgique :

jusqu'à 20 gr. 0,75 fr. ;  
par 50 gr. en plus 0,40 fr.

Lettres à destination du Congo Belge :

jusqu'à 20 gr. 1,25 fr. ;  
par 20 gr. en plus 0,75 fr.

Minimum des papiers d'affaires à destination du Congo Belge 1,25 fr.

**Art. 2.** Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 24 décembre 1930.

*Le Directeur général des finances,*  
**P. Dupong.**

Beschluß vom 24. Dezember 1930, wodurch verschiedene Postgebühren im Verkehr mit dem Ausland abgeändert werden.

Der General-Direktor der Finanzen,

Nach Einsicht des Art. 2 des Gesetzes vom 27. Juni 1930, wodurch die auf dem Weltpostkongress von London am 28. Juni 1929 unterzeichneten Akten genehmigt worden sind, sowie der mit Belgien und Belgisch-Kongo getroffenen Spezialabkommen betreffend Annahme ermäßigter Gebühren ;

Nach Einsicht des Beschlusses vom 28. Juni 1930, durch welchen verschiedene Postgebühren des internationalen Dienstes festgesetzt worden sind ;

Auf den Vorschlag des Hrn. Direktors der Post- und Telegraphenverwaltung ;

Nach Beratung der Regierung im Conseil ;

Beschließt :

**Art. 1.** Vom 1. Januar 1931 ab sind die durch Beschluß vom 28. Juni 1930 für die Postkorrespondenzgegenstände nach Belgien und Belgisch-Kongo festgesetzten Gebühren folgendermaßen abgeändert :

Briefe für Belgien :

Bis 20 Gr. 0,75 Fr. ;  
für je 50 Gr. mehr 0,40 Fr.

Briefe für Belgisch-Kongo :

Bis 20 Gr. 1,25 Fr. ;  
für je 20 Gr. mehr 0,75 Fr.

Minimum der Geschäftspapiere für Belgisch-Kongo 1,25 Fr.

**Art. 2.** Dieser Beschluß soll im „*Mémorial*“ veröffentlicht werden.

Luxemburg, den 24. Dezember 1930.

Der General-Direktor der Finanzen,  
**P. Dupong.**

**Arrêté du 23 décembre 1930, concernant le service de la monte des étalons admis pour 1931.**

*Le Ministre d'Etat,  
Président du Gouvernement,*

Vu l'arrêté grand-ducal du 8 septembre 1922, concernant l'amélioration de la race chevaline ;

Vu les arrêtés des 1<sup>er</sup> juillet et 4 novembre 1930, concernant l'examen des étalons destinés à la monte pendant l'année 1931 ;

Vu le registre d'inscription des étalons examinés et admis pour la monte pendant l'année 1931 par la commission d'expertise ;

Sur la proposition de la commission d'expertise des étalons ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le nombre, l'emplacement et le ressort des stations d'étalons pour le service de la monte en 1931 sont fixés d'après les indications du tableau annexé contenant les noms des propriétaires des étalons admis pour la saillie des juments d'autrui pendant 1931, ainsi que les renseignements portés au registre tenu par la commission chargée de les examiner.

**Art. 2.** Les étalons séjourneront les samedi, dimanche et lundi de chaque semaine à la station leur assignée. Pour les localités rattachées à la station principale, le service de la saillie pourra se faire après entente entre l'étalonnier et les détenteurs de juments.

**Art. 3.** Le présent arrêté, ainsi que le tableau annexé, seront publiés au *Mémorial* et affichés dans toutes les communes du Grand-Duché. Un exemplaire sera transmis à chaque station de gendarmerie.

Luxembourg, le 23 décembre 1930.

*Le Ministre d'Etat,  
Président du Gouvernement,  
Jos. Bech.*

**Beschluß vom 23. Dezember 1930, betreffend den Beschäldienst der für 1931 angeführten Hengste.**

*Der Staatsminister,  
Präsident der Regierung,*

Nach Einsicht des Großh. Beschlusses vom 8. September 1922, über die Veredelung der Pferderasse;

Nach Einsicht der Beschlüsse vom 1. Juli und 4. November 1930, betreffend die Untersuchung der für das Jahr 1931 zur Beschälung bestimmten Hengste;

Nach Einsicht des Registers der Hengste, welche von der Schaukommission untersucht und zur Beschälung während 1931 angeführt worden sind;

Auf den Antrag der Schaukommission.

Beschließt :

**Art. 1.** Die Zahl, der Ort und der Bezirk der Hengststationen für den Beschäldienst während 1931 werden nach Maßgabe der Angaben der nachstehenden Liste, welche die Namen der Eigentümer der für 1931 zur Beschälung fremder Stuten angeführten Hengste enthält, und auf Grund der in dem von der Rührungs-kommission geführten Register enthaltenen Aufschlüsse festgesetzt.

**Art. 2.** Samstag, Sonntags und Montags einer jeden Woche müssen die Hengste auf dem ihnen zugewiesenen Stationsort verbleiben. Für die übrigen Ortschaften des Stationsbezirktes kann der Beschäldienst durch Vereinbarung zwischen Hengstehalter und Stutenbesitzer geregelt werden.

**Art. 3.** Dieser Beschluß wird nebst der beigefügten Liste im „Mémorial“ veröffentlicht und in allen Gemeinden des Großherzogtums öffentlich ange-schlagen. Ein Exemplar wird jeder Gendarmerie-station zugestellt.

Luxemburg, den 23. Dezember 1930.

*Der Staatsminister,  
Präsident der Regierung,  
Jos. Bech.*

N° C. ORCÈRE	Propriétaire ou détenteur de l'étalon	Age -- Ans	Signalement de l'étalon	Designation de la station et des localités où l'étalon peut être employé à la monte
1	<i>Syndicat d'élevage de Grosbous</i>	5½	Belge, alezan, quelques poils en tête.	<i>Grosbous</i> , localités des communes de Grosbous, Wahl, Bettborn et les sections d'Everlange et de Schandel de la commune d'Useldange, au service des membres.
2	<i>Kass Jos., cultivateur à Mertzig.</i>	6	Indigène, rouan sans marques.	<i>Mertzig</i> , localités des communes de Mertzig, Vichten, Heiderscheid et Feulen.
3	<i>Decker Henri, cultivateur à Hovelange.</i>	7	Belge, alezan foncé, liste terminée par du ladre.	<i>Hovelange</i> , localités des communes de Beckerich, Saeul, Useldange, Tüntingen et Redange.
4	<i>Ries Guill., cultivateur à Schweich.</i>	10	Belge, bai, étroite liste prolongée jusqu'entre naseaux, boit dans son blanc des deux lèvres, petite balzane postérieure droite.	<i>Sweich</i> , localités des communes de Beckerich, Redange, Useldange, Saeul et Tüntingen.
5	<i>Majerus Nic., cultivateur à Ospern.</i>	4	Indigène, alezan, étoile en tête.	<i>Ospern</i> , localités des communes de Redange, Folschette et Arsdorf.
6	<i>Hilbert Alph., cultivateur à Colpach.</i>	3	Indigène, bai, étroite liste interrompue, trois balzanes dont une antérieure droite.	<i>Colpach</i> , localités des communes d'Ell, Perlé, Hostert et Bigonville.
7	<i>Syndicat d'élevage de Diekirch.</i>	10	Belge, bai, étoile, pelote lèvre supérieure.	<i>Brucherhof</i> , localités des communes de Diekirch et Ermsdorf.
8	<i>Mathey Camille, cultivateur à Stegen.</i>	8	Belge, alezan, étroite liste prolongée jusqu'entre naseaux.	<i>Stegen</i> , localités des communes de Ermsdorf, Diekirch, Bastendorf, Nommern, Ettelbruck, Erpeldange et Fuhren.
9	<i>Pletschette Jos., cultivateur à Rodeschhof.</i>	15	Belge, rouan, quelques poils en tête, trace de balzane postérieure gauche.	<i>Rodeschhof</i> , localités des communes de Consdorf et de Mompach.

10	<i>Neu Henri</i> , cultivateur à <i>Kitzebour</i> .	7	Belge, rouan, en tête, trace de balzanes antérieures, balzanes postérieures.	<i>Kitzebour</i> , localités des communes de <i>Medernach</i> , <i>Hefingen</i> , <i>Waldbillig</i> , <i>Beaufort</i> et <i>Larochette</i> .
11	<i>Majerus Hubert</i> , cultivateur à <i>Derenbach</i> .	4	Belge, bai, étoile, boit dans son blanc de la lèvre supérieure, deux balzanes postérieures.	<i>Derenbach</i> , localités des communes d' <i>Oberwampach</i> , <i>Bœvange</i> , <i>Asselborn</i> et <i>Troisvierges</i> .
12	<i>Delaporte Jos.</i> , cultivateur à <i>Weiler</i> .	3	Belge alezan, liste prolongée jusqu'entre naseaux balzane postérieure gauche.	<i>Weiler</i> , localités des communes de <i>Hachville</i> , <i>Troisvierges</i> , <i>Weiswampach</i> et <i>Bœvange</i> .
13	<i>Majerus Hubert</i> , cultivateur à <i>Derenbach</i> .	6	Indigène, aubère, liste prolongée jusqu'entre naseaux, deux balzanes postérieures tisonné fesse gauche.	<i>Derenbach</i> , canton de <i>Wiltz</i> , sauf la commune de <i>Heiderscheid</i> ainsi que les localités des communes de <i>Bourscheid</i> , <i>Hosingen</i> , <i>Hoscheid</i> et <i>Consthum</i> .
14	Le même.	8	Belge, alezan brûlé, étoile pelote lèvre supérieure, crinière blanche.	<i>Derenbach</i> , canton de <i>Wiltz</i> à l'exception de la commune de <i>Heiderscheid</i> , ainsi que les localités des communes de <i>Bourscheid</i> , <i>Hosingen</i> , <i>Hoscheid</i> et <i>Consthum</i> .
15	<i>Delaporte et Majerus</i> , cultivateurs à <i>Weiler</i> et <i>Derenbach</i> .	5	Belge alezan, large liste prolongée jusqu'entre naseaux boit dans son blanc des deux lèvres.	<i>Derenbach</i> , localités des communes de <i>Oberwampach</i> , <i>Bœvange</i> , <i>Asselborn</i> , <i>Troisvierges</i> , <i>Weiswampach</i> , <i>Heinerscheid</i> et <i>Clervaux</i> .
16	<i>Hansen Jean</i> , cultivateur à <i>Hivange</i> .	7	Belge, bai clair, petite étoile, petite balzane postérieure gauche.	<i>Hivange</i> , localités des communes de <i>Garnich</i> , <i>Clémency</i> , <i>Dippach</i> et <i>Bascharage</i> .
17	<i>Werner Pierre</i> , cultivateur à <i>Leudelange</i> .	8	Belge, alezan, large liste terminée par du ladre, buvant dans son blanc des deux lèvres, balzane postérieure gauche.	<i>Leudelange</i> , localités des communes de <i>Leudelange</i> , <i>Bertrange</i> , <i>Strassen</i> et <i>Reckange-s.-Mess</i> .
18	<i>Baron de Tornaco</i> , propriétaire à <i>Sanem</i> .	5	Belge, bai sans marques.	<i>Château de Sanem</i> , localités des communes de <i>Sanem</i> , <i>Bascharage</i> , <i>Pétange</i> , <i>Differdange</i> et <i>Reckange-s.-Mess</i> .

19	<i>Syndicat d'élevage du Roersenthal.</i>	5	Belge, alezan foncé, belle face, deux balzanes postérieures.	<i>Crauthem</i> , localités des communes de Ræser, Hesperange, Weiler-la-Tour et Contern.
20	<i>Syndicat d'élevage de Mersch.</i>	6	Belge, bai, quelques poils.	<i>Berschbach</i> , localités des communes de Mersch, Bœvange-s.-Att., Bissen, Fischbach, Colmar, Lintgen, Lorentzweiler et la section de Cruchten de la commune de Nomnern.
21	<i>Schumacher Jean, cultivateur à Gœtzange.</i>	10	Belge, alezan foncé, liste prolongée jusqu'entre naseaux, boit dans son blanc de la lèvre inférieure, balzane postérieure gauche, traces de balzane postérieure droite interne.	<i>Goetzange</i> , localités des communes de Kœrich, Hobscheid, Septfontaines et Steinfort.
22	<i>Schumacher J., cultivateur à Gœtzange.</i>	3	Belge aubère, belle face.	<i>Goetzange</i> , localités des communes de Kœrich, Hobscheid, Steinfort et Septfontaines.
23	<i>Nettgen Mathias, cultivateur à Imbringen.</i>	14	Belge, alezan brûlé, large liste prolongée jusqu'entre naseaux, traces de balzanes postérieures, tisonné fesse gauche.	<i>Imbringen</i> , localités des communes de Junglinster, Rodenbour, Schüttrange, Niederanven et Lenningen.
24	<i>Kaufmann Cam., cultivateur à Bergem.</i>	12	Belge, alezan, liste prolongée jusqu'entre naseaux, ladre, boit dans son blanc de la lèvre inférieure.	<i>Bergem</i> , localités de la commune de Mondercange.
25	<i>Hemes Jean, cultivateur à Neumaxmühle.</i>	6	Belge, alezan foncé, large liste prolongée jusqu'entre naseaux, boit dans son blanc des deux lèvres, trois balzanes dont une antérieure droite.	<i>Neumaxmühle</i> , localités des communes de Mamer et de Kehlen.
26	<i>Laux Jules, cultivateur à Kayl.</i>	13	Belge, bai, en tête, principe de balzane postérieure droite.	<i>Kayl</i> , localités de la commune de Kayl.
27	<i>Majereus Hubert, cultivateur à Derenbach.</i>	6	Belge, rouan, quelques poils en tête.	Localités des communes de Frisange, Dalheim, Schüttrange, Betzdorf, Biver, Waldbredimus, Manternach, Burmerange et Lenningen

**Arrêté du 29 décembre 1930, concernant la police sanitaire du bétail.**

*Le Ministre d'Etat,  
Président du Gouvernement,*

Attendu que la fièvre aphteuse a fait son apparition dans plusieurs localités belges du rayon-frontière ;

Vu la loi du 29 juillet 1912, sur la police sanitaire du bétail ;

Vu les alinéas *a, b, c, d* de l'art. 77 de l'arrêté ministériel du 14 juillet 1913, concernant l'exécution de cette loi ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Une zone d'observation, régie par les dispositions de l'art. 77, alinéas *a, b, c, d* de l'arrêté précité du 14 juillet 1913, est formée par les communes de Perlé et de Bigonville.

**Art. 2.** Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'arrêté grand-ducal du 26 juin 1913, pris en exécution de la loi du 29 juillet 1912.

**Art. 3.** Le présent arrêté sera obligatoire le lendemain de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 29 décembre 1930.

*Le Ministre d'Etat,  
Président du Gouvernement,  
Jos. Bech.*

**Arrêté du 30 décembre 1930, concernant la police sanitaire du bétail.**

*Le Ministre d'Etat,  
Président du Gouvernement,*

Attendu que la fièvre aphteuse a fait son apparition à Esch-s.-Alz et à Schiffflange, et qu'il y a urgence de prendre les mesures nécessaires pour en enrayer la propagation ;

Vu la loi du 29 juillet 1912, sur la police sanitaire du bétail ;

Vu les art. 70 à 77 de l'arrêté ministériel du 14 juillet 1913, concernant l'exécution de cette loi ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'interdit est prononcé sur les communes d'Esch-s.-Alz. et Schiffflange.

Les dispositions des art. 70, 71, 72, 73 et 77 de l'arrêté ministériel du 14 juillet 1913 trouveront leur application pour ces communes.

**Beschluß vom 29. Dezember 1930, die Viehseuchenpolizei betreffend.**

Der Staatsminister,  
Präsident der Regierung,

In Anbetracht, daß die Maul- und Klauenseuche in mehreren belgischen Ortschaften des Grenzbezirks ausgebrochen ist ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 29. Juli 1912, über die Viehseuchenpolizei ;

Nach Einsicht der Absätze *a, b, c* und *d* des Art. 77 des Ministerialbeschlusses vom 14. Juli 1913, betreffs Ausführung dieses Gesetzes.

Beschließt :

**Art. 1.** Ein Beobachtungsgebiet, das den Bestimmungen des Art. 77, Abs. *a, b, c* und *d* obenerwähnten Beschlusses vom 14. Juli 1913 unterliegt, wird durch die Gemeinden Perlé und Bondorf gebildet.

**Art. 2.** Zuwiderhandlungen gegen diesen Beschluß werden mit den durch Großh. Beschluß vom 26. Juni 1913 in Ausführung des Gesetzes vom 29. Juli 1912, vorgesehenen Strafen geahndet.

**Art. 3.** Dieser Beschluß tritt am Tage nach seiner Veröffentlichung im „*Mémorial*“ in Kraft.

Luxemburg, den 29. Dezember 1930.

Der Staatsminister,  
Präsident der Regierung,  
Jos. Bech.

**Beschluß vom 30. Dezember 1930, die Viehseuchenpolizei betreffend.**

Der Staatsminister,  
Präsident der Regierung,

In Anbetracht, daß die Maul- und Klauenseuche in Esch a. d. Alz. und Schiffflingen ausgebrochen und es dringend geboten ist, die nötigen Maßnahmen zu treffen, um deren Verschleppung zu verhindern ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 29. Juli 1912, über die Viehseuchenpolizei ;

Nach Einsicht der Art. 70 bis 77 des Ministerialbeschlusses vom 14. Juli 1913, betreffend Ausführung dieses Gesetzes ;

Beschließt :

**Art. 1.** Die Sperre ist über die Gemeinden Esch a. d. Alz. und Schiffflingen verhängt.

Die Bestimmungen der Art. 70, 71, 72, 73 und 77 des Ministerialbeschlusses vom 14. Juli 1913 finden auf diese Gemeinden Anwendung.

**Art. 2.** Une première zone d'observation est formée par la commune de Kayl. — Cette zone est réglée par les dispositions des art. 74, 75, 76 et 77 de l'arrêté précité.

**Art. 3.** Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'arrêté grand-ducal du 26 juin 1913, pris en exécution de la loi du 29 juillet 1912, sur la police sanitaire du bétail.

**Art. 4.** Le présent arrêté sera obligatoire le lendemain de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 30 décembre 1930.

*Le Ministre d'Etat,  
Président du Gouvernement,  
Jos. Bech.*

**Art. 2.** Das engere Beobachtungsgebiet umfaßt die Gemeinden Kayl. Hier finden die Bestimmungen der Art. 74, 75, 76 und 77 vorerwähnten Beschlusses Anwendung.

**Art. 3.** Zuwiderhandlungen gegen diesen Beschluß werden mit den durch Großh. Beschluß vom 26. Juni 1913, in Ausführung des Gesetzes vom 29. Juli 1912, vorgesehenen Strafen geahndet.

**Art. 4.** Dieser Beschluß tritt am Tage nach seiner Veröffentlichung im „Memorial“ in Kraft.

Luxemburg, den 30. Dezember 1930.

*Der Staatsminister,  
Präsident der Regierung,  
Jof. Bech.*

**Avis. — Association syndicale.** — Par arrêté du 19 décembre 1930, l'association syndicale pour la construction d'un chemin d'exploitation aux lieux dits : « Auf der Kuhdrenk », Mescherwies » etc. à Trintange, dans la commune de Waldbredimus, a été autorisée.

Cet arrêté ainsi qu'un double de l'acte d'association sont déposés au Gouvernement et au secrétariat communal de Waldbredimus.

**Cour permanente de justice internationale.** — Il résulte de communications du Secrétaire général de la Société des Nations que le Japon a déposé au Secrétariat, le 14 novembre 1930, les instruments de ratifications sur le Protocole concernant la révision du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, fait à Genève, le 14 septembre 1929, et

le Protocole concernant l'adhésion des Etats-Unis d'Amérique au Protocole de signature du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, fait à Genève, le 14 septembre 1929.

Ce dernier Protocole a été ratifié également par la République de Cuba qui en a déposé l'instrument de ratification au Secrétariat de la Société des Nations à la date du 26 novembre 1930.

La Yougoslavie a déposé le 24 novembre au Secrétariat de la Société des Nations l'instrument de ratification de la Déclaration d'adhésion du Royaume de Yougoslavie à la Disposition facultative prévue au Protocole de signature concernant le Statut de la Cour permanente de Justice internationale (Genève, le 16 décembre 1920). — 16 décembre 1930.

**Convention commerciale de Genève du 24 mars 1930.** — La Convention commerciale et Protocole signés à Genève, le 24 mars 1930, ont été ratifiés par la Finlande et l'Italie. Les instruments de ratification ont été déposés au Secrétariat de la Société des Nations le 31 octobre resp. le 26 novembre 1930 — 16 décembre 1930.

**Convention pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères.** — L'Italie a déposé au Secrétariat de la Société des Nations, le 12 novembre 1930, l'instrument de ratification par S. M. le Roi d'Italie sur la Convention pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères, signée à Genève, le 26 septembre 1927. — 16 décembre 1930.

**Convention internationale de l'Opium.** — D'après une communication du Secrétaire général de la Société des Nations, la Colombie a adhéré à la Convention internationale de l'Opium et Protocole, signés à Genève, le 19 février 1925 (Deuxième Conférence de l'Opium). — Cette adhésion a été enregistrée par le Secrétariat de la Société des Nations, le 3 décembre 1930. — 16 décembre 1930.



**Conventions internationales du Travail.** — La Roumanie a ratifié les conventions suivantes :

- 1<sup>o</sup> Convention concernant l'indemnité de chômage en cas de perte par naufrage ;
  - 2<sup>o</sup> Convention concernant le placement des marins ;
- adoptées par la Conférence internationale du Travail à Gènes (15 juin-10 juillet 1920) ;
- 3<sup>o</sup> Convention concernant l'âge d'admission des enfants au travail dans l'agriculture .
  - 4<sup>o</sup> Convention concernant les droits d'association et de coalition des travailleurs agricoles ;
- adoptées par la Conférence internationale du Travail à Genève (25 octobre-19 novembre 1921). — Ces ratifications officielles ont été enregistrées par le Secrétariat de la Société des Nations, le 10 novembre 1930.
- Le Japon a ratifié la Convention fixant l'âge minimum d'admission des jeunes gens au travail en qualité de soutiers ou chauffeurs, adoptée par la Conférence internationale du Travail à Genève (25 octobre-19 novembre 1921). La ratification en question qui a été enregistrée par le Secrétariat de la Société des Nations le 4 décembre 1930, ne s'étend pas à la Corée, à Formose, à Karafuto, au territoire à bail du Kwantung ni aux îles de la mer du Sud sous mandat japonais. — 16 décembre 1930.

**Avis. — Postes et Télégraphes.** — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1931 le tarif des échanges téléphoniques belgo-luxembourgeois sera le suivant :

Relations frontières : jusqu'à 15 km 1,75 fr. ; de 16 à 30 km. 2,25 fr.

1<sup>re</sup> zone : Grand-Duché avec les réseaux de la province de Luxembourg et ceux d'Ambblève, Bullange, Manderfeld, Reuland et St. Vith, à l'exclusion des relations frontières. . . . . fr. 4,20

2<sup>e</sup> zone : toutes les autres relations. . . . . fr. 8,25

A partir de la même date, la taxe minimum afférente aux préavis, aux avis d'appel, aux demandes de renseignements ainsi que la surtaxe applicable aux communications fortuites à heure fixe sera de 2 francs.

Les taxes sont fixées par unités de trois minutes d'une conversation ordinaire et s'entendent en francs luxembourgeois. — 23 décembre 1930.

**Avis. — Douanes.** — Par arrêté grand-ducal du 23 décembre 1930, démission honorable de ses fonctions a été accordée, pour cause d'infirmités, au receveur des douanes de III<sup>e</sup> classe Jean *Poeker* d'Echternach, avec faculté de faire valoir ses droits à une pension. — 24 décembre 1930.

**Avis. — Commission des pensions.** — Par arrêté grand-ducal du 27 décembre 1930, la commission des pensions a été formée comme suit pour l'année 1931 :

1<sup>o</sup> pour l'ordre judiciaire : MM. Léon *Schaack* et Fr. *Gillissen*, conseillers à la Cour supérieure de justice, membres effectifs ; Joseph *Kolbach* et Constant *Atzin*, juges au tribunal d'arrondissement à Luxembourg, membres suppléants ;

2<sup>o</sup> pour l'ordre administratif : 1<sup>o</sup> lorsque le fonctionnaire à mettre à la retraite appartient à l'administration des douanes : MM. J. P. *Hartmann*, inspecteur des douanes, membre effectif ; Alb. *Ziegler von Ziegleck*, inspecteur des douanes, membre suppléant ;

2<sup>o</sup> pour le corps de la gendarmerie et des volontaires : MM. Edm. *Miller*, capitaine honoraire, membre effectif ; Mich. *Franck*, capitaine, membre suppléant ;

3<sup>o</sup> dans tous les autres cas : MM. Jos. *Wagner*, inspecteur des contributions, membre effectif ; Nic. *Braunshausen*, professeur, membre suppléant. — 29 décembre 1930.

**Avis. — Règlement communal.** — En séance du 20 novembre 1930, le conseil communal de Hesperange a modifié le règlement sur la conduite d'eau des localités de Hesperange, Altzingen et Fentange. — Cette modification a été dûment approuvée et publiée. — 27 décembre 1930.



**Avis. — Convention sur la circulation automobile.** — Il résulte d'une communication du Ministère des Affaires étrangères à Paris que la Tchécoslovaquie, la Lithuanie et la Suisse ont ratifié la Convention internationale relative à la circulation automobile du 24 avril 1926 (*Mémorial* 1929, p. 108 ss.).

Cette convention entrera en vigueur : pour la Tchécoslovaquie, le 18 septembre 1930, la Lithuanie, le 20 octobre 1930, la Suisse, le 21 octobre 1930.

Le Gouvernement Tchécoslovaque et le Conseil fédéral Suisse ont dénoncé, à la même occasion, la Convention du 11 octobre 1909. — 24 décembre 1930.

---

**Avis. — Association syndicale.** — Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 5 au 17 février 1930, dans la commune de Lenningen, une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour la construction d'un chemin d'exploitation dans les vignes, au lieu dit : « In Dizesang » à Lenningen.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal de Lenningen à partir du 5 février prochain.

M. J. P. *Mathes*, membre de la Chambre d'agriculture à Wormeldange, est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le 19 février prochain, de 9 à 11 heures du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, dans la salle du comice agricole à Lenningen. — 24 décembre 1930.

---

**Avis. — Assurance-maladie.** — Par arrêté de M. le Directeur général de la prévoyance sociale, en date du 29 décembre 1930, les modifications apportées aux art. 21, 22, 24 et 26 des statuts de la caisse régionale de maladie de *Luxembourg*, par l'Assemblée générale du 19 octobre 1930, ont été approuvées.

*Texte des modifications :*

**Art. 21, Abs. 2.** — Die Kasse gewahrt den pflichtversicherten Mitgliedern: eine Erhöhung des in Art. 19, Ziff. 2, vorgesehenen Stillgeldes auf die Hälfte des Wochengeldes.

**Art. 22.** — Die Kasse gewahrt den Familienangehörigen :

1. chirurgische Behandlung ;
2. Bei Operationen : Krankenhauspflege in dritter Klasse, wobei der Versicherte in jedem Falle 20% der Pflegekosten aus eignen Mitteln zu tragen hat ;
3. freie Arzt- und Hebammenhilfe bei der Entbindung und im Zusammenhang damit stehenden Komplikationen, bezw. kostenlose Entbindung bei freier Verpflegung in der staatlichen Entbindungsanstalt (*Maternité*) ;
4. ein Sterbegeld in Höhe von  $\frac{2}{3}$  beim Tode der Ehefrau, von  $\frac{1}{2}$  beim Tode eines jeden Kindes desjenigen Sterbegeldes, auf das der Versicherte Anspruch hat.

Die Mehrleistungen des Art. 21 und die unter 4 des Art. 22 aufgeführten Mehrleistungen treten mit dem 1. Januar 1931, die sub 1, 2, und 3 erwähnten Mehrleistungen ab 1. April 1931 in Kraft.

Die Mehrleistungen gelten vorläufig bis zum 31. Dezember 1931.

**Art. 24, Abs. 1.** — Um Anspruch auf Mehrleistungen zu haben, muß der Versicherte bei Eintreten des Versicherungsfalles, seit mindestens sechs Monaten bei der Kasse versichert sein.

**Art. 26.** — Der Anspruch auf Leistungen für Familienangehörige beginnt und endigt mit den Anspruch der Versicherten auf Mehrleistungen.

Den nicht versicherten Witwen der Versicherten jedoch verbleibt das Recht auf die in Art. 22, Nr. 3, vorgesehenen Leistungen, wenn die Entbindung innerhalb 9 Monaten nach dem Tode des Versicherten erfolgt. — 29 décembre 1930.

---

**Avis. — Assurance-maladie.** — Par arrêté de M. le Directeur général de la prévoyance sociale, en date du 29 décembre 1930, les modifications apportées aux art. 21, 22 et 49 des statuts de la caisse régionale de maladie de *Grevenmacher*, par décision de l'assemblée générale du 2 décembre 1930, ont été approuvées.

*Texte des modifications :*

**Art. 21.** — Die Kasse gewährt an Mehrleistungen für die Versicherten :

1. Zahnbehandlung, und zwar :
  - a) für Zahnplomben, pro Zahn 20 Fr. ;
  - b) für Ersatzzähne, pro Zahn 20 Fr., bis zum Höchstbetrage von 200 Fr.
2. bei Krankenhauspflege eines Versicherten : den Angehörigen, die derselbe bisher von seinem Arbeitsverdienste ganz oder größtenteils unterhalten hat, ein Hausgeld in Höhe des vollen Krankengeldes.

**Art. 22.** Die Kasse gewährt an Mehrleistungen für die Familienangehörigen :

1. bei einer klinischen Operation der Ehefrau eines Versicherten, auf Grund einer Bescheinigung der Notwendigkeit der Operation durch den Kontrollarzt, 50% des vom Kontrollarzt nach Rechnungsprüfung festgesetzten Betrages der Behandlungskosten, höchstens aber 600 Fr. ;
2. beim Tode des Ehegatten des Versicherten zwei Drittel, beim Tode eines Kindes die Hälfte des Versicherten-Sterbegeldes.

**Art. 49.** — Die Vertreter in Ausschuß und Vorstand verwalten ihr Amt unentgeltlich und als Ehrenamt ; sie haben nur Anspruch auf Erstattung ihrer wirklichen Auslagen für Reisekosten ; den Vertretern der Versicherten wird außerdem der wirkliche Lohnausfall vergütet und für Zeitverlust eine Entschädigung von 4 Fr. für die angefangene oder vollendete Sitzungsstunde gezahlt.

Für die Dauer der Verwaltung der provisorisch geschlossenen Bezirkskrankenkasse Echternach durch die Organe der Bezirkskrankenkasse Grevenmacher, erhalten die Versichertenvertreter für Reisen nach Echternach eine Pauschalentschädigung von 50 Fr. pro Reise. — 29 décembre 1930.

**Avis. — Assurance-maladie.** — Par arrêté de M. le Directeur général de la prévoyance sociale, en date du 29 décembre 1930, les modifications apportées aux art. 19 et 20 des statuts de la caisse industrielle de maladie des *Chemins de fer Prince Henri*, par décision de l'assemblée générale du 2 décembre 1930, ont été approuvées.

*Texte des modifications :*

**Art. 19.** — La caisse assure à ses affiliés comme prestations supplémentaires :

6° aux assurées-femmes en cas d'accouchement un secours forfaitaire de 200 fr.

**Art. 20.** — La caisse assure aux membres de la famille des assurés :

a) en cas d'accouchement de la femme d'un assuré, un secours forfaitaire de 200 fr. ;

b) une indemnité funéraire etc. — 29 décembre 1930.

**Avis. — Assurance-maladie.** — Par arrêté de M. le Directeur général de la prévoyance sociale, en date du 29 décembre 1930, les modifications apportées aux art. 18, chiffre 1 et art. 19, chiffre 2 et 10 des statuts de la caisse industrielle de maladie de *l'Arbed, Minières, d'Esch-s.-Alz.*, par décision de l'assemblée générale du 5 décembre 1930, ont été approuvées.

*Texte des modifications :*

**Art. 18.** — An Mehrleistungen gewährt die Kasse für die Versicherten :

Ziff. 1 : Zahnärztliche Behandlung und zwar einen Zuschuß von 18 Franken pro Zahnplombe und pro Ersatzzahn.

**Art. 19.** — An Mehrleistungen gewährt die Kasse für die Familienangehörigen :

1215

**Ziff. 2.** — Zahnärztliche Behandlung durch Rückvergütung von je 15 Fr. pro Zahnextraktion, Zahnplombe und Ersatzzahn.

**Ziff. 10 (Zusatz).** — Einen einmaligen Entbindungsbeitrag von Fr. 150 (une somme forfaitaire pour frais d'accouchements) — für die nicht versicherten Ehefrauen der Mitglieder, sofern diese zur Zeit der Niederkunft eine sechsmonatige Mitgliedschaft bei der Kasse nachweisen oder binnen der letzten 12 Monate während mindestens 6 Monaten auf entsprechende Mehrleistungen bei einer anderen Kasse Anspruch hatten.

Die Mehrleistungen treten mit dem 1. Januar 1931 in Kraft. — 29 décembre 1930.

---

**Avis.** — **Association syndicale.** — Par arrêté du 24 décembre 1930, l'association syndicale pour la construction d'un chemin d'exploitation au lieu dit : « In dem Baul » à Berdorf, dans la commune de Berdorf, a été autorisée.

Cet arrêté ainsi qu'un double de l'acte d'association sont déposés au Gouvernement et au secrétariat communal de Berdorf. — 24 décembre 1930.

---

**Avis.** — **Titres au porteur.** — Il résulte d'un exploit de l'huissier Jean-Nicolas Geib à Luxembourg, en date du 22 décembre 1930, qu'il a été donné mainlevée pure et simple de l'opposition formulée par son exploit du 17 janvier 1930 au paiement du capital et des intérêts d'une obligation de l'emprunt grand-ducal 4½% 1919, Lit. C à 1.000 fr. n° 35019.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 22 de la loi du 16 mai 1891, concernant la perte de titres au porteur. — 23 décembre 1930.

---

**Caisse d'épargne.** — **Déclaration de perte de livret.** — A la date du 24 décembre 1930, le livret n° 283470 a été déclaré perdu.

Le porteur du dit livret est invité à le présenter dans la quinzaine à partir de ce jour, soit au bureau central, soit à un bureau auxiliaire quelconque de la Caisse d'Epargne et à faire valoir ses droits.

Faute pour le porteur de ce faire dans le dit délai, le livret en question sera déclaré annulé et remplacé par un nouveau.

— **Annulation de livret perdu.** — Par décision de M. le Directeur général des finances en date du 20 décembre 1930, les livrets n° 1880, 11696, 135809 ont été annulés et remplacés par des nouveaux. — 24 décembre 1930.

---

**Avis.** — **Contributions et cadastre.** — Par arrêté grand-ducal du 30 décembre 1930, démission honorable de ses fonctions a été accordée, sur sa demande, à M. Alexandre Roth, géomètre du cadastre à Diekirch, avec faculté de faire valoir ses droits à la pension.

Le titre de géomètre honoraire du cadastre a été conféré à M. Roth. — 30 décembre 1930.

---

**Avis.** — **Téléphones.** — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1931 un échange téléphonique est admis entre le Luxembourg et les bureaux suivants de la Pologne : Warszawa, Bielsko, Bydgoszcz, Katowice, Krakow, Lwow, Lodz, Poznan et Wilno.

La taxe sera fixée à 9,30 fr.-or pour toutes les destinations.

Les taxes sont fixées par unités de trois minutes d'une communication ordinaire. Le taux de perception des taxes en monnaie luxembourgeoise est fixé périodiquement par l'administration des Postes et des Télégraphes. Actuellement ce taux est de 1 fr.-or = 7 fr. luxembourgeois. — 29 décembre 1930.

---

**Avis. — Administration communale.** — Par arrêté ministériel en date du 30 décembre 1930, M. Jean-Pierre *Engling*, comptable, à Wecker, a été nommé aux fonctions d'échevin de la commune de Biver. — 30 décembre 1930.

**Avis. — Police sanitaire du bétail.** — L'art. 2 de l'arrêté du 17 décembre 1930, concernant la police sanitaire du bétail, est modifié en ce sens que la localité de *Bergem* est comprise dans la première zone d'observation. — 29 décembre 1930.

**Bekanntmachung. — Viehseuchenpolizei.** — Art. 2 des Beschlusses vom 17. Dezember 1930, die Viehseuchenpolizei betreffend, ist dahin abgeändert, daß die Ortschaft *Bergem* dem engeren Beobachtungsbereich angegliedert ist. — 29. Dezember 1930.

**Avis. — Service sanitaire.**

Tableau des maladies contagieuses observées dans les différents cantons du 1<sup>er</sup> au 30 novembre 1930.

N° d'ordre.	Cantons.	Fièvre typhoïde.	Fièvre paratyphoïde.	Diphthérie.	Coqueluche.	Scarlatine.	Rougeole.	Affections puerpérales.	Méningite infectieuse.	Dysenterie.	Encéphalite léthargique.	Tuberculose Décès.	Poliomyélite aiguë
1	Luxembourg-Ville.	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2	Esch.-s.-Alzette.	—	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3	Mersch.	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—
4	Clervaux.	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1
5	Diekirch.	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
6	Redange-s.-A.	—	—	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—
7	Wiltz.	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
8	Echternach.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—
9	Grevenmacher.	—	—	1	—	1	—	—	—	—	—	1	—
	Totaux....	1	1	8	—	2	—	—	—	—	—	2	1